

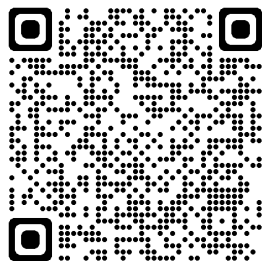
CE QU'IL FAUT RETENIR

► EN BREF :


Tout conducteur a la responsabilité de s'assurer de son aptitude à la conduite, et d'effectuer les démarches nécessaires en cas de pathologie incompatible avec la conduite :


- **se rapprocher de son médecin traitant ou spécialiste** afin d'entamer les démarches nécessaires à la poursuite de la conduite.
- **prendre rendez-vous avec un médecin agréé par la préfecture** (consultation payante).
- **prévenir son assurance** auto de la situation.

► **LA LISTE DES MÉDECINS AGRÉÉS PAR LA PRÉFECTURE EST DISPONIBLE ICI :**



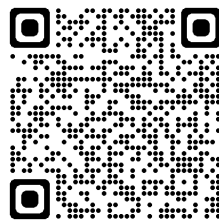
CONTACTS

 06 93 97 38 92

 contact-maeva@zourit-sante.re

 zouritsante

 Zourit-Santé

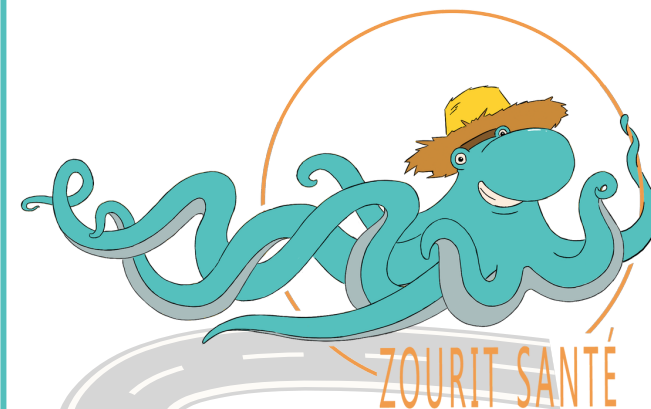


www.zourit-sante.re

En partenariat avec



LES INFOS PRATIQUES SUR LA CONDUITE



LA REVALIDATION DU PERMIS DE CONDUIRE

► POUR QUI ?

L'arrêté du 28 mars 2022 précise la liste des pathologies incompatibles avec la poursuite ou le maintien de la conduite, telles que :

- **Les lésions cérébrales acquises :**
Traumatisme crânien (TC), AVC, Accident Ischémique Transitoire (AIT), tumeur cérébrale, épilepsie, etc.
- **Les Maladies neurodégénératives :**
Maladie d'Alzheimer ou apparentée, Maladie de Parkinson, Sclérose Latérale Amyotrophique (SLA), Sclérose en plaque (SEP), etc.

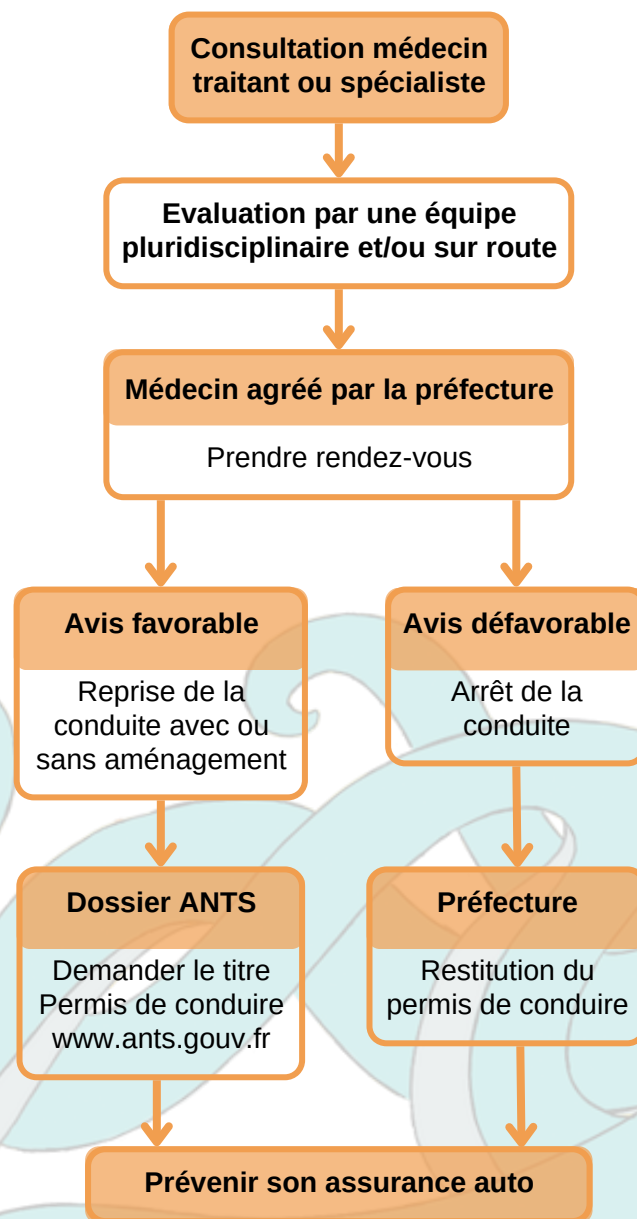
► QUELLES DÉMARCHES ?

En cas de pathologie incompatible avec la conduite, tout conducteur **doit entamer une démarche de revalidation du permis de conduire** auprès d'un médecin agréé par la préfecture, et **prévenir son assurance auto**.

► SI JE NE FAIS PAS LES DÉMARCHES ?

- Le conducteur encourt une peine de **2 ans d'emprisonnement** et de **4500 euros d'amende**.
- En cas d'accident, l'assureur **pourra refuser d'intervenir** et de couvrir les dommages.

LES DÉMARCHES



LES PARTICULARITÉS

► LES LÉSIONS CÉRÉBRALES ACQUISES :

- L'autorisation ou l'interdiction de conduire délivrées peuvent être définitives ou temporaires en fonction de la stabilisation ou évolution des troubles.
- En cas de TC léger ou d'AIT, et en l'absence de séquelles, la reprise de la conduite peut se faire après 15 jours **sur avis du médecin traitant ou spécialiste**. Il est indispensable d'**informer son assurance**.
- **L'épilepsie active est incompatible avec la conduite**. La première crise déclenche une interdiction de conduire pendant 6 mois. Passé ce délai et en l'absence de crise, une autorisation de conduire temporaire est accordée. Une autorisation définitive peut être accordée en cas d'absence de crise pendant 5 années consécutives.

► LES MALADIES NEURODÉGÉNÉRATIVES :

- En cas de maladie neurodégénérative sans déclin cognitif, l'autorisation de conduire délivrée est temporaire (de 6 mois à 5 ans) et soumise à réévaluation en fonction de l'évolution des troubles.
- En cas de **Maladie d'Alzheimer ou apparentée, l'interdiction de conduire est prononcée dès l'apparition d'un léger déclin cognitif** (début du stade 3 de l'échelle de Reisberg).